

ARTICLE 2 – OBJET

La fédération a pour objet de promouvoir la reconnaissance de la profession de paysan herboriste et de lui permettre d'avoir les moyens d'exercer pleinement son métier, à savoir :

- la culture, la cueillette et la transformation des plantes alimentaires, aromatiques, cosmétiques, médicinales et tinctoriales,
- la commercialisation en vente directe ou circuit-court des produits élaborés à la ferme,
- l'information et éventuellement le conseil aux utilisateurs sur les propriétés et usages traditionnels, comprenant les précautions d'emploi, de ces plantes et produits transformés à base de plantes.

Ces activités supposent que :

- toutes les étapes du métier soient réalisées de manière artisanale selon les principes de l'agro-écologie afin d'œuvrer à la valorisation et la préservation des ressources naturelles, y compris la sensibilisation concernant les espèces rares ou protégées,
- le paysan-herboriste soit en mesure de garantir l'authenticité botanique, la qualité, la traçabilité des plantes et/ou des produits à base de plantes qu'il vend,

le paysan-herboriste puisse suivre un enseignement initial et continu, approprié et homologué, auprès de professionnels, afin de compléter et valider ses compétences.